



ACCORD DE BRANCHE RELATIF AU FINANCEMENT DU FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

PREAMBULE

S'inscrivant dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle tout au long de la vie, un accord national interprofessionnel a été négocié le 7 janvier 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels.

Afin d'assurer l'efficacité du système de formation professionnelle et favoriser la qualification et la requalification des salariés les moins qualifiés et des demandeurs d'emplois, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) a été mis en place.

Le financement du FPSPP, à la charge des entreprises, repose sur une contribution égale à un pourcentage de la participation obligatoire des entreprises à la formation (plan de formation, professionnalisation et CIF). Ce pourcentage, compris entre 5 % et 13 %, est fixé chaque année par arrêté.

La loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit que la répartition du financement du FPSPP au titre du plan de formation et de la professionnalisation, pourra être déterminée par un accord collectif de branche.

Aussi, les partenaires sociaux de la branche de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle ont décidé de conclure un accord sur ce thème en ayant comme objectif de maintenir l'équilibre existant entre les différentes sources de financement des actions de formation que sont le plan de formation et les fonds de la professionnalisation.

ARTICLE 1^{ER} : MODALITES DE LA REPARTITION DU FINANCEMENT DU FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Les parties signataires ont convenu des modalités de répartition des sommes destinées au financement du FPSPP.

Handwritten signatures and initials: "GT", "JCG" with a signature, "JC" with a checkmark, and "sp 1".

Calculé par application du taux fixé par arrêté sur la base de la participation obligatoire des entreprises (hors CIF), le montant total du prélèvement du FPSPP sera réparti de la façon suivante :

- 50% du montant total sont imputés sur les fonds de la professionnalisation.
- 50% du montant total sont imputés sur le plan de formation.

La partie relative au CIF sera traitée directement par le FONGECIF.

ARTICLE 2 : ADAPTATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DE BRANCHE

Parallèlement, les parties signataires ont convenu d'ouvrir dès début 2010 des négociations en vue d'adapter les dispositions conventionnelles aux nouveaux textes législatifs afin de rendre la politique de formation de la branche plus lisible et plus efficace.

Les parties signataires s'engagent à revoir notamment les modalités des actions au titre de la professionnalisation (définitions, accès et prises en charge).

Elles s'engagent à ce que cette adaptation des dispositions soit faite dans l'intérêt réciproque des parties, à savoir, le développement économique de l'entreprise et le développement professionnel et personnel des salariés et leur employabilité.

Dans ce cadre, il est notamment convenu de créer les conditions de la mesure de l'appréciation par les salariés de l'adéquation des formations à leurs attentes.

ARTICLE 3 : FORMALITES

Article 3.1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique sans réserve à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application défini par les articles 1-1 et 1-2 de la Convention Collective Nationale de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle.

Article 3.2: Notification - Dépôt

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail.

G7 JPK JC. ✓
D P²

Article 3.3 : Extension - Entrée en vigueur

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par le Code du Travail. Son entrée en vigueur interviendra le lendemain du jour du dépôt du présent accord.

Article 3.4 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an. Il sera tacitement reconductible sauf opposition de l'une ou l'autre des parties notifiée dans les deux mois précédant l'échéance du terme de l'accord.

Fait à Paris le 3 décembre 2009

La Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle (FNSA) pour le SNCDL - Syndicat National des Collecteurs de Déchets Liquides - et le SNEA - Syndicat National des Entreprises de services d'hygiène et d'Assainissement.

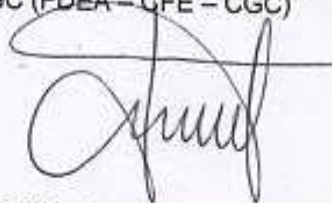


La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (FGTE-CFDT)

La Fédération Générale CFTC des transports (CFTC)



La Fédération de l'encadrement de la distribution de l'eau et de l'assainissement CGC (FDEA - CFE - CGC)



La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT



La Fédération Force Ouvrière du Transport (CGT-FO)

PLATEL J.-C.

